

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3118)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 158

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

À l'alinéa 7, après la mention :

« IV. – »

insérer les deux phrases suivantes :

« Dans les écoles d'une à sept classes, le directeur d'école dispose d'un nombre de jours de décharge incompressible proportionné au nombre de classes dont il a la charge. Les conditions d'application de cette mesure sont définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour une meilleure gestion de leur établissement, il paraît indispensable que les directeurs d'école puissent disposer d'un nombre de jours de décharge incompressible.